ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

REFUS PROVISOIRE

notifiée au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid

I. Office qui notifie le refus

OFFICE DES BREVETS DE LA REPUBLIQUE DE LETTONIE
7/70, Citadeles iela
LV 1010, Rīga
LETTONIE

Téléphone 371 6 7099605
Télécopie 371 6 7099650

II. N° de l'enregistrement international faisant l'objet du refus : **1 513 287**

III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus

Hanyuan County Sichuan Pepper Association
No. 122 Culture Street,
Fulin Town,
Hanyuan County
Sichuan Province (CN)

IV. Motifs du refus

Pour que la marque soit protégée le titulaire de la marque doit présenter directement à l'Office des brevets de Lettonie le règlement d'usage de la marque collective et la liste des personnes habilités d'utiliser la marque.

V. Dispositions de la loi nationale applicables en la matière (voir feuille supplémentaire)

ARTICLE 35. (4)

VI. ☒ **Refus pour la totalité des services**

☐ Refus pour les produits et services suivants *:

VII. Possibilités de réclamations et de recours

Le titulaire de la marque a le droit de présenter ses objections **auprès de l'Office des brevets de Lettonie dans le délai de 3 mois** à compter de la date de la notification de Bureau International. Après l'expiration du délai imparti, l'Office prendra la décision définitive. A défaut d'aucune réponse, l'Office prendra la décision négative, qui n'est pas susceptible de réexamen.

VIII. Date à laquelle le refus a été prononcé **21.08.2020**

IX. Signature ou sceau officiel de l'Office qui notifie le refus **Dz. Medne**

Extraits de la loi de la République de Lettonie sur les marques et les indications géographiques, Loi, 16/06/ 1999

Article 35. Usage de la marque collective et règlement d'usage

1) La marque collective est réputée satisfaire aux conditions régissant l'usage des marques au sens de l'article 23 de la présente loi si elle est utilisée d'une des manières énoncées à l'article 23 et conformément au règlement d'usage de la marque collective par au moins une des personnes habilitées à l'utiliser.

2) La marque collective ne peut pas être transmise à des tiers. Le droit d'utiliser une marque collective ne peut pas être transmis à des tiers aux termes d'un contrat de licence, sauf dispositions contraires contenues dans le règlement d'usage de la marque collective.

3) À moins que le règlement d'usage de la marque collective ne prévoie d'autres dispositions, les personnes habilitées à utiliser la marque collective ont les mêmes droits et obligations dans les procédures pour atteinte à la marque collective que les preneurs de licences en vertu des alinéas 1) et 2) de l'article 28.

4) Lors du dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque collective, le règlement d'usage de la marque collective, qui a été approuvé par l'autorité administrative de l'organe collectif (le déposant) ou son mandataire agréé, doit être présenté en sus des éléments et pièces visés à l'article 10 de la présente loi. Le règlement doit contenir une liste des personnes autorisées à utiliser la marque collective (indications permettant d'identifier sans erreur possible ces personnes), les conditions d'usage de la marque collective, ainsi que des renseignements relatifs au contrôle du respect de ces conditions, y compris d'éventuelles sanctions en cas d'usage contraire au règlement. Si la demande d'enregistrement porte sur une marque collective au sens de l'alinéa 3) de l'article 34, le règlement d'usage doit permettre à toute personne dont les produits ou services proviennent de l'aire géographique concernée de devenir membre de l'association qui est propriétaire de la marque collective.

5) Après la publication de l'avis d'enregistrement de la marque collective, le règlement d'usage de la marque collective doit pouvoir être consulté par toute personne.

6) Le propriétaire de la marque doit informer sans délai l'Office des brevets de toute modification apportée ultérieurement au règlement d'usage de la marque collective et acquitter la taxe prescrite. Ces modifications prennent effet à l'égard des tiers après la date de publication de l'avis de modification dans le bulletin officiel de l'Office des brevets.